

Statuts du CULTe

projet de révision 2017

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Linux-31 », anciennement connu sous le nom de « CULTe » (Club des Utilisateurs de Logiciels libres et de gnu/linux de Toulouse et des environs), ci-après désignée **l'Association**.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de faire connaître et de promouvoir les logiciels libres, dont GNU/Linux, et de diffuser auprès de ses membres les techniques et connaissances associées. **L'Association** met en œuvre tous les moyens qui lui paraissent utiles pour atteindre ses buts, comme par exemple : organiser des réunions périodiques et des conférences, publier des informations sous forme de bulletin périodique ou sur son site Internet, animer des échanges via les outils de communication (mailing-list, forum, serveur de news, etc...), participer à des événements organisés par ailleurs.

Article 3 : Siège social

Le siège social de **l'Association** est établi à Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne). Le siège social peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration. Ce transfert est soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale et ne donne pas lieu à modification des statuts.

Article 4 : Durée

La durée de **l'Association** est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1. Les membres

Sont appelés membres, les adhérents, personnes physiques ou personnes morales, qui s'acquittent de la cotisation prévue à l'article 6;

3. Les membres bienfaiteurs

tout membre s'acquittant d'une cotisation annuelle au moins égale à trois fois le montant de la cotisation prévue par l'article 6 acquiert la qualité de membre bienfaiteur;

4. Les membres d'honneur

Le Conseil d'Administration peut conférer, ou retirer, le titre de Membre d'Honneur à toute personne physique ayant rendu des services importants à l'association, ou dont la notoriété particulière la distingue spécifiquement dans le cadre de l'objet de **l'Association**.

Article 6 : Cotisations

Le montant et les modalités de la cotisation ainsi que ceux d'un éventuel droit d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider de déroger aux règles des cotisations applicables pour l'un ou l'autre de ses membres.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Dans les trois mois qui suivent la souscription d'une nouvelle adhésion, le Conseil d'Administration peut prononcer un refus d'adhérer. Le Conseil d'Administration n'est pas dans l'obligation de justifier son refus. Il procède au remboursement de toute cotisation éventuellement perçue.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès;
- par démission écrite adressée au Président de l'association;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, infraction au Règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association;

Le membre n'ayant pas renouvelé son adhésion par le paiement de sa cotisation est considéré comme démissionnaire de fait.

Avant de décider de l'exclusion d'un membre, le Président de l'association demande les explications écrites du membre concerné dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il réunit ensuite le Conseil d'Administration en formation disciplinaire. Si le membre concerné est lui-même membre du Conseil d'Administration il ne peut siéger dans la formation disciplinaire. Si le membre concerné est le Président, la procédure est menée conjointement par le Secrétaire et le Trésorier.

Article 9 : Conseil d'administration

L'**Association** est administrée par un Conseil d'Administration, ci-après dénommé « le Conseil », élu par l'Assemblée générale et choisi en son sein. Son renouvellement a lieu chaque année.

Article 9.1 : Composition

Le Conseil d'Administration compte au moins trois membres et au plus 9 membres.

Article 9.2 : Élection

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Peut se porter candidat à cette élection tout membre, tel que défini à l'article 5 des présents statuts et disposant de la responsabilité juridique. Les membres sortant sont rééligibles sans limitation.

La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans. Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. Pour les deux premières années les membres à renouveler sont triés au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 9.3 : Réunion

Le Conseil se réunit à l'initiative du Président, au moins trois fois par an. À l'issue de tout renouvellement, le Conseil se réunit sans délai afin de désigner les membres du Bureau. Le Président ou le Secrétaire, adresse aux membres du Conseil une convocation, par messagerie électronique, fixant la date et l'heure de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Article 9.4 : Attributions

Le Conseil décide des orientations et des actions de l'**Association** dans le cadre précisé par les décisions de l'Assemblée Générale. Le Président veille aux respects de ces orientations et mandate tout membre nécessaire à la réalisation des actions.

Article 9.5 : Bureau

Le Conseil élit en son sein un Bureau composé au moins de :

- un Président : dirige les travaux du Conseil et assure le fonctionnement de **l'Association** qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer des pouvoirs, sur avis du Conseil, à un autre membre du Conseil. Il peut mandater un autre membre du Conseil pour mener une action particulière.
- un Trésorier : tient les comptes de **l'Association**.
- un Secrétaire : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur tout registre prévu à cet effet.

Le Conseil peut décider de la création de tout poste complémentaire (vice-président, trésorier adjoint, secrétaire adjoint, chargé de mission, etc...) qui lui semble nécessaire pour la réalisation des actions qui sont décidées.

Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacance du poste de Président, le Conseil se réunit en urgence à l'initiative conjointe du Trésorier et du Secrétaire pour élire un nouveau Président.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Article 10.1 : Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire, ci-après désignée AGO, est composée de l'ensemble des membres de **l'Association**, quelque soit leur qualité. Tout Membre peut donner mandat pour le représenter, en cas d'absence, à l'un quelconque des autres Membres présents. Un Membre ne peut recevoir plus de trois mandats.

Article 10.2 : Convocation

L'AGO est convoquée à l'initiative du Président. C'est le Secrétaire qui adresse les convocations, avec l'ordre du jour, par voie électronique, en respectant un préavis de 15 jours.

Sont inscrits obligatoirement à l'ordre du jour les points suivants :

- rapport moral, présenté par le Président, approuvé par les Membres
- bilan financier, présenté par le Trésorier, approuvé par les Membres
- renouvellement du Conseil, voir l'article 10.4

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être débattues.

Article 10.3 : Décisions

Toute décision est approuvée par les membres présents, ou mandatés, à la majorité simple par vote à main levée. Les décisions nominatives, dont l'élection du Conseil, sont prises par vote à bulletin secret, à moins que, par un vote formel, l'Assemblée Général en décide autrement.

Article 10.4 : Élection du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 9.2 des présents statuts, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil. L'Assemblée peut décider qu'il s'agit d'un scrutin de liste.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, ci-après désignée AGE, suivant les formalités prévues par l'article 10.2. La modification des présents statuts ne peut être approuvée que par une AGE.

Article 12 : Ressources de l'association

Les ressources de l'**Association** se composent :

- du produit des cotisations et des éventuels droits d'entrée versés par les membres;
- de la rétribution et des cessions de documentations et de diverses publications et matériels;
- des subventions éventuelles des collectivités et établissements publics;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus;
- du revenu de ses biens;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recette et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 13 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la majorité des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers de membres présents. Le vote s'effectue à bulletin secret dans tous les cas. En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'**Association** ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'**Association**. L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AGE.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil qui en informe les adhérents. Le Règlement intérieur prend effet dès son établissement par le Conseil. Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association comme les modalités et le montant des cotisations et de l'éventuel droit d'entrée, le fonctionnement d'une bibliothèque etc. Le Règlement Intérieur peut comporter autant d'annexes que nécessaires pour couvrir les différents aspects du fonctionnement régulier de l'**Association**.

Article 15 : Affiliation

L'**Association** peut adhérer à toute fédération ou autre association sur décision unanime du Conseil. Cette adhésion devra être validée par la plus proche Assemblée Générale. Si des modifications statutaires sont nécessaires en préalable à cette adhésion, la validation doit être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera aussi sur les modifications à adopter.

Article 16 : Formalités administratives

Le Président procède à toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application. Il peut mandater ponctuellement un autre membre du Conseil pour effectuer ces tâches en application de l'article 9.5.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AGE du 30 septembre 2017.
Fait à Ramonville-Saint-Agne le 30 septembre 2017.
signatures du Président, du Secrétaire, du Trésorier